

Embauche – emploi privé – origine

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative à un refus d'embauche opposé à une personne qui estime avoir été éconduite en raison de son origine. Le réclamant fait valoir qu'il répondait à la majeure partie des critères définis dans l'offre d'emploi. Les investigations conduites ont révélé que la procédure de recrutement reposait sur des critères objectifs, et que la candidature du réclamant n'avait pas été retenue parce qu'il ne justifiait pas d'une expérience dans un cabinet d'audit ou d'expertise comptable. Ce critère s'avérait avoir été déterminant pour la présélection des candidatures.

Le Collège :

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2-3°;

Vu le code du travail, notamment son article L.122-45 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 3 octobre 2005 d'une réclamation relative à un refus d'embauche, que le réclamant estime fondé sur son origine révélée par son patronyme.
2. Titulaire d'un diplôme d'études comptables supérieures, le réclamant justifie de quinze ans d'expérience en qualité de cadre comptable dans une société de services informatiques spécialisée dans l'édition électronique.
3. Le réclamant a présenté sa candidature pour un poste de responsable comptable au sein de la société le 19 septembre 2005.
4. Il recevait le 26 septembre 2005 un courriel de l'assistante des ressources humaines, l'informant du rejet de sa candidature au motif que son profil ne correspondait pas exactement à celui recherché. Il tentait de contacter le responsable des ressources humaines, en vain.

5. D'après les éléments figurant dans l'annonce, le réclamant semble répondre à la majeure partie des critères requis pour le poste, soit la condition de diplôme, une expérience consolidée en entreprise, y compris dans un groupe international, comme responsable en comptabilité et en gestion, une expérience d'encadrement d'équipe, une solide formation sur les logiciels requis, ainsi que la maîtrise de l'anglais.
6. Cependant, les investigations conduites par la haute autorité ont révélé que l'un des critères ayant déterminé les présélections des candidats était leur expérience d'au moins 3 ans dans un cabinet d'expertise comptable ou d'audit. Or, le réclamant ne justifie pas d'une telle expérience, contrairement à tous les candidats ayant été convoqués à un entretien.
7. Par ailleurs, la responsable des ressources humaines souligne que la présentation du curriculum vitae du réclamant ne mettait pas en valeur son expérience. Il lui est recommandé de détailler les fonctions occupées et les missions assurées au sein des entreprises qu'il évoque.
8. Le Collège de la haute autorité constate que l'instruction du dossier n'a pas démontré que la procédure de recrutement mise en œuvre par la société mise en cause n'était pas fondée sur des critères objectifs, en méconnaissance des articles 225-1 et 225-2 du code pénal et L122-45 du code du travail.
9. Le Collège de la haute autorité décide de procéder à la clôture du dossier.

Le Président

Louis SCHWEITZER